

Date :
06/03/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 40/2001
n /
n /
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
.
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

24

Titre :

Arrêté du 2 novembre 1999 relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux

Résumé :

Mise en place dans la Base Régionale des Etablissements (BREX) des mises à jours des nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux conformément à l'arrêté du 2 novembre 1999

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :
DDRI/DREFI Martine MOULIN
01.42.79.35.20

Direction Déléguée aux Risques

Le 06/03/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
 . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
 DDRI (pour attribution)
 Mesdames et Messieurs les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 (pour information)

N/Réf. : DDRI n° 40/2001

Objet : Arrêté du 2 novembre 1999 relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux

Les nomenclatures applicables aux unités de production des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ont été mises à jour par arrêté du 2 novembre 1999 paru au bulletin officiel du 18 décembre 1999.

Les modifications portent sur les catégories, les statuts juridiques, les types d'activité (modes de traitement), les disciplines d'équipement et de prestation, les modes de fixation des tarifs et se traduisent par des créations, suppressions ou des changements dans le libellé ou la description des codes.

Ces évolutions ont été prises en compte dans les systèmes d'information des caisses primaires en début d'année 2001 (action P990020) .

L'action de maintenance à installer sur la BREX est en cours de réalisation.

Les nouveaux codes disciplines d'équipement et type d'activité ont été créés parallèlement en discipline de prestation et mode de traitement.

Compte tenu de l'importance des mises à jour à effectuer dans la BREX notamment sur les disciplines de prestation du secteur médico-social et les modes de fixation des tarifs, certaines opérations seront automatisées.

Vous trouverez ci-après les principales modifications apportées par l'arrêté du 2 novembre 1999.

1. TYPES D'ACTIVITES ET MODES DE TRAITEMENT

- a) Le type d'activité (mode de traitement) : 24 accueil et prise en charge en service d'accueil familial thérapeutique psychiatrique est associé aux disciplines :

230 (psychiatrie générale) et 236 (psychiatrie infanto- juvénile) .

En contrepartie le type d'activité (mode de traitement) : 15 placement en famille d'accueil est réservé au seul domaine médico – social .

Cette opération sera automatique.

b) Le type d'activité (mode de traitement) : 06 (hospitalisation à domicile) est associé à la discipline 165 (obstétrique).

c) Création des types d'activité (modes de traitement) :

37 : accueil et prise en charge en appartement thérapeutique psychiatrique

38 : accueil et prise en charge en centre de post cure psychiatrique

39 : accueil et prise en charge en centre de crise psychiatrique.

En ce qui concerne les deux derniers points la mise en application des nouveaux codes se fera en fonction du dossier.

2. DISCIPLINES D'EQUIPEMENT et DISCIPLINES DE PRESTATION SANITAIRES

a) Afin de traduire en terme de nomenclature les décrets des 9 mai 1995 et 30 mai 1997 relatifs aux urgences, les codes suivants ont été créés :

401 : Unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU)

402 : Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)

403 à 409 : pôle spécialisé d'urgence (POSU)

L'affectation des unités autorisées en nouveaux codes se fera au coup par coup conformément au descriptif de l'autorisation en remplacement des codes actuels affectés aux urgences :

211 Accueil et traitement des urgences médico-chirurgicales,

303 urgence médicale,

307 Urgence chirurgicale,

308 urgence indifférenciée,

740 Accueil et traitement des urgences médicales,

741 Accueil et traitement des urgences chirurgicales,

742 Accueil et traitement des urgences spécialisées.

b) création du code 235 : soins intensifs de néonatalogie

3. DISCIPLINES DE PRESTATION DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL (ANNEXE 1)

La refonte des disciplines du domaine médico-social vise :

D'une part un suivi des dépenses engagées sur le secteur adultes et enfants conformément à la réglementation en vigueur notamment aux handicaps définis par les annexes XXIV,

D'autre part à modifier et supprimer de nombreux intitulés obsolètes figurant encore dans ce champ.

Enfin à supprimer l'ensemble des intitulés hors champ assurance maladie.

Les modifications induites par l'arrêté du 2 novembre concernent l'ensemble des établissements pour adultes et enfants handicapés ainsi que les établissements pour personnes âgées.

Dans la mesure du possible cette opération sera automatisée mais dans certains cas le retour au dossier sera indispensable pour la détermination du code.

4. MODES DE FIXATION DES TARIFS (ANNEXE 2)

La mise en place des Agences Régionales de l'Hospitalisation a entraîné des transferts de compétence des préfets de région vers les ARH.

Les modes d'attribution et les tarifications ont donc subi des transformations en ce sens.

Cette mise à jour a donc pour effet la création de codes, la modification de libellés ainsi que des transferts de champ afin d'identifier les établissements pour lesquels l'ARH a compétence, soit :

- Les établissements sanitaires sous dotation globale en distinguant les publics ,privés PSPH , privés non PSPH et les établissements de santé privés non financés par dotation globale ;
- Les établissements de soins de longue durée sous autorité mixte (ARH / Président du Conseil Général).

Par ailleurs, des codes ont été créés afin de suivre la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Toutefois, ces nouveaux codes ne permettent pas à eux seuls de suivre les prestations remboursées en ambulatoire selon l'option tarifaire retenue par l'établissement.

Aussi de nouveaux codes précisant l'option tarifaire vont se substituer à ceux mentionnés dans l'arrêté. Des précisions vous seront communiquées ultérieurement.

Aucune transcodification automatique ne sera engagée au niveau de l'identification de l'établissement, charge à chaque CRAM de déterminer le code à retenir en fonction de la nature de l'établissement.

Toutefois, afin de faciliter cette opération, le code retenu sera reporté automatiquement sur les disciplines de prestation dès lors qu'à l'origine les codes mode de fixation des tarifs étaient identiques sur l'identification et la discipline de prestation.

Enfin, il faut noter, que toutes les interventions automatiques ou non effectuées sur les disciplines de prestation et sur les modes de traitement doivent être accompagnées de la plus grande vigilance compte tenu de l'incidence dans les systèmes de liquidation.

Pour cette action de maintenance il conviendra donc d'informer les établissements concernés des nouveaux codes à utiliser pour la facturation en collaboration si nécessaire avec les caisses primaires.

Néanmoins, afin d'éviter des rejets dans les caisses, les anciennes disciplines resteront ouvertes (fonction copie de l'applicatif BREX) pendant une période transitoire qui ne devra pas excéder un mois.

A l'issue de la période transitoire les anciennes disciplines seront fermées après passage d'un programme spécifique.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

DISCIPLINES DE PRESTATION DU SECTEUR MEDICO SOCIAL

ANNEXE 1

EDUCATION GENERALE ET SOINS SPECIALISES

Déficients intellectuels ; code 270 *création*
Codes regroupés : 279 280 281 282 283 284 285 291

Tous types de déficiences : code 271 *création*

Polyhandicapés : code 292 *modification de libellé*

Déficients moteurs : code 294 *modification de libellé*
Codes regroupés : 293 559

Déficients visuels :code 295 *modification de libellé*
Codes regroupés : 296 297 301

Déficients auditifs : code 298 *modification de libellé*
Codes regroupés : 299 300

Autre catégorie de clientèle : code 668 *modification de libellé*
Code regroupé : 667

Les codes 666 et 901 sont à reclasser en fonction du dossier

EDUCATION PROFESSIONNELLE ET SOINS SPECIALISES

Déficients intellectuels : code 502 *création*
Code regroupé : 286 287 288 289 290 669

Tous types de déficiences : code 503 *création*

Polyhandicapés : code 501 *création*

Déficients moteurs :code 670 *modification de libellé*

Déficients visuels : code 500 *création*

Déficients auditifs : code 671 *modification de libellé*

Autre catégorie de clientèle :code 672 *modification de libellé*

Le code 902 est à reclasser en fonction du dossier

EDUCATION GENERALE ET PROFESSIONNELLE ET SOINS SPECIALISES

Déficients intellectuels : code 504 *création*
Codes regroupés : 590 591 592 673 674 675 676 677

Tous types de déficiences : code 505 *création*

Polyhandicapés : code 678 *modification de libellé*

Déficients moteurs : code 680 *modification de libellé*
Code regroupé : 679

Déficients visuels : code 681 *modification de libellé*
Codes regroupés : 682 683 687

Déficients auditifs : code 684 *modification de libellé*
Code regroupé : 685 686

Autre catégorie de clientèle : 630 *modification de libellé*

ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE

Déficients intellectuels : 324 *modification de libellé*

Tous types de déficiences : 318 *modification de libellé*

Polyhandicapés : 267 *création*

Déficients moteurs : 323 *modification de libellé*

Déficients visuels : 322 *modification de libellé*

Déficients auditifs : 321 *modification de libellé*

Autre catégorie de clientèle : 268 *création*

REEDUCATION PROFESSIONNELLE

Déficients intellectuels : 339 *modification de libellé*

Tous types de déficiences : 575 *modification de libellé*

Déficients moteurs : 338 *modification de libellé*

Autre catégorie de clientèle : 506 *création*

HEBERGEMENT EN MAS

Pour adultes handicapés : 341 *modification de libellé*
Codes regroupés : 340 342 397 688

PREPARATION A LA VIE SOCIALE

Déficients intellectuels : 843 *création*

Tous types de déficiences : 845 *création*

Polyhandicapés : 842 *création*

Déficients moteurs : 837 *modification de libellé*

Déficients visuels : 841 *création*

Déficients auditifs : 840 *création*

Autre catégorie de clientèle : 844 *création*

EDUCATION PRECOCE

Déficients intellectuels : 850 *création*

Tous types de déficiences : 852 *création*

Polyhandicapés : 849 *création*

Déficients moteurs : 848 *création*

Déficients visuels : 847 *création*

Déficients auditifs : 846 *création*

Autre catégorie de clientèle : 851 *création*

Les codes 838 et 319 sont à reclasser en fonction du dossier

ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET OU INTEGRATION SCOLAIRE

Déficients intellectuels : 857 *création*

Tous types de déficiences : 859 *création*

Polyhandicapés : 856 *création*

Déficients moteurs : 855 *création*

Déficients visuels : 854 *création*

Déficients auditifs : 853 *création*

Autre catégorie de clientèle : 858 *création*

Les codes 839 et 319 sont à reclasser en fonction du dossier

CURE MEDICALE PERSONNES AGEES

Code 177 *inchangé*

Codes regroupés : 558 560

SOINS DE TYPE FOYER A DOUBLE TARIFICATION

Code 269 *création*

Remplace la DP 691 dans les foyers à double tarification . Les modifications se feront à partir d'une requête sur la BREX

AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE

Code 278 *inchangé*

ACTIVITE DES CMPP

Code 320 *inchangé*

PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE

Code 325 *inchangé*

SOINS A DOMICILE

Code 358 *inchangé*

HEBERGEMENT DES FAMILLES DES PERSONNES HOSPITALISEES

Code 381 *inchangé*

PLACEMENT FAMILIAL POUR ADULTES

Code 398 *inchangé*

PREORIENTATION POUR ADULTES HANDICAPES

Code 399 *inchangé*

SOINS COURANTS POUR PERSONNES AGEES

Code 588 *inchangé*

PRESTATIONS SERVICES EXPERIMENTAUX EN FAVEUR PERSONNES AGEES

Code 633 *inchangé*

HEBERGEMENT SPECIALISE POUR ENFANTS HANDICAPES

Code 654 *inchangé*

HEBERGEMENT TEMPORAIRE PERSONNES AGEES

Code 657 *inchangé*

SERVICES EXPERIMENTAUX EN FAVEUR DE L'ENFANCE HANDICAPEE

Code 690 *inchangé*

SERVICES EXPERIMENTAUX EN FAVEUR DES ADULTES HANDICAPES

Code 691 *inchangé*

Le code 694 est à reclasser en fonction du dossier

HEBERGEMENT OUVERT EN FOYER POUR ADULTES HANDICAPES

Code 897 *création*

Codes regroupés : 333 334 573 689

HEBERGEMENT EN MAISON DE RETRAITE ET LOGEMENT FOYER

Code 924 *inchangé*

Codes regroupés : 347 343 587 938

Code 925 *inchangé*

Code 926 *inchangé*

Code 927 *inchangé*

HEBERGEMENT DE TYPE FOYER DE VIE

Code 936 *inchangé*

Codes regroupés : 576 577 578 698

HEBERGEMENT EN FOYER A DOUBLE TARIFICATION

Code 939 *inchangé*

HEBERGEMENT EN SERVICE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Code 273 *création*

MODES DE FIXATION DES TARIFS			
ANNEXE 2			
CODES MFT	ETABLISSEMENTS CONCERNES		LIBELLES
01	pas de modification = arrêté du 20/09/95		tarification libre ou sans tarification
02	pas de modification = arrêté du 20/09/95		Prix de journée, forfait, DG fixés par aut ministérielle
03	Etablissements publics de santé (non compris AP HP)		Prix de journée, forfait, DG fixés par ARH
	MODIFICATION :		
	1) Les établissements sociaux et médico sociaux publics		
	2) les services de soins à domicile publics		
	Intègrent le champ du MFT 05		
04	Pas de modification = arrêté du 20/09/95		Prix de journée, forfait, DG fixés par ARH
05	Etablissements sociaux et médico sociaux publics et privés Services de soins à domicile publics et privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Centres de cure ambulatoires en alcoologie		Prix de journée, forfait fixés par Préfet
	MODIFICATION :		
	Les établissements sanitaires (ex PJP)		
	intègrent le champ du MFT 15		
06	Pas de modification = arrêté du 20/09/95		Tarif d'autorité fixé par caisses d'assurance maladie/arrêté interministériel
07	Etablissements sanitaires privés non financés par dotation globale dont les tarifs sont fixés par contrat avec l'ARH		Tarifs fixés par contrat avec les ARH
	MODIFICATION :		
	1) Les services de soins à domicile privés conventionnés CRAM		
	intègrent le champ du MFT 16		
	2) Les établissements d'hébergement médicalisés pour personnes âgées conventionnés CRAM		
	intègrent le champ du MFT 11		
08	Pas de modification = arrêté du 20/09/95		Tarifs fixés par Président du Conseil Général
09	Etablissements d'hébergement médicalisés pour personnes âgées publics, PSPH et privés habilités aide sociale. foyers à double tarification		Prix de journée, dotation, forfait fixés par Préfet et Président du Conseil Général
	MODIFICATION :		
	Les longs séjours publics ,PSPH et privés habilités aide sociale		
	intègrent le champ du MFT 17		
10	Pas de modification = arrêté du 20/09/95		Prix de journée, dotation, forfait fixés conjointement Préfet Président du Conseil Général
11	Etablissements d'hébergement médicalisés pour personnes âgées non habilités aide sociale comprenant un forfait de soins fixé par CRAM		Etablissements personnes âgées tarif libre comprenant forfait soins fixé par CRAM
14	Pas de modification = arrêté du 20/09/95		Organismes nationaux de Sécurité Sociale
15	Création :		
	Etablissements sanitaires privés ne participant pas au service public hospitalier ayant opté pour la dotation globale		Prix de journée dotation fixés par ARH établissements de santé privés hors PSPH

CODES MFT	ETABLISSEMENTS CONCERNES	LIBELLES
-----------	--------------------------	----------

16	Création :			
		Services de soins à domicile privés conventionnés CRAM		Forfaits fixés par convention avec les
				caisses d'Assurance Maladie
17	Création :			
		Etablissements de soins de longue durée publics ,PSPH		Pix de journée dotation ou forfait fixés par
		et privés habilités aide sociale		ARH et Président du Conseil Général
18	Création :			
		Etablissements de soins de longue durée publics et privés		Tarifs journaliers et dotation fixés par ARH
		ayant passé une convention annuelle tripartite (EHPAD)		ou CRAM et Président du Conseil Général
19	Création :			
		Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		Tarifs journaliers et dotation fixés par Préfet
		ayant passé une convention pluriannuelle tripartite (EHPAD)		ou CRAM et Président du Conseil Général